PROTOCOLE D'AMENDEMENT À L'ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN SIGNÉ À BRASILIA LE 26 AVRIL 2018

La République fédérative du Brésil

et

La République du Bénin
(ci-après dénommées dans le présent accord les "Parties")

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944;

Désireux de modifier l'Accord relatif aux services aériens entre la République fédérative du Brésil et la République du Bénin, signé à Brasilia le 26 avril 2018, ci-après dénommé "l'accord", et

Conformément à l'article 22 (Amendements) dudit accord,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1er

Les Parties sont convenues que les paragraphes (2) et (3) de l'**article 12** (Fixation des prix) de l'Accord sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

2. Chaque Partie peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées notifient ou déposent auprès des autorités les prix pour le transport au départ de son territoire. Les entreprises de transport aérien désignées fournissent ces informations selon les modalités et le format prescrits par chaque partie.

3. Si une Partie estime qu'un tarif est exagérément discriminatoire, exagérément élevé ou restrictif en raison d'un abus de position dominante ou artificiellement bas en raison d'une subvention ou d'un soutien direct ou indirect, ou s'il existe des preuves d'une intention

d'éliminer la concurrence ou s'il est par ailleurs incompatible avec les objectifs du présent accord, elle peut demander des consultations et notifier à l'autre partie les raisons de son mécontentement. Ces consultations ont lieu au plus tard quatorze (14) jours après réception de la demande. En l'absence d'accord mutuel, le tarif prend effet ou reste en vigueur.

ARTICLE 2

Les Parties sont convenues d'ajouter un paragraphe (2) à l'article 22 (Modifications) de l'accord afin de permettre la modification de l'annexe (Tableau des routes) par accord entre les autorités aéronautiques des Parties. Le nouveau texte de l'article 22 est le suivant:

Article 22
Amendements

1. Toute amendement au présent accord convenu entre les Parties entre en vigueur à la date de la deuxième note diplomatique indiquant que toutes les procédures internes nécessaires ont été accomplies par les deux Parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, tout amendement au tableau des routes figurant à l'annexe du présent accord peut être convenu par les autorités aéronautiques des parties contractantes et entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 3

Les parties conviennent de remplacer l'annexe (feuille de route) de l'accord par le texte suivant:

ANNEXE
Tableau des Itineraires

Itinéraires à exploiter par la/les compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) du Brésil:

Points en arrière	*Points d'origine*	*Points intermédiaires*	*Points de destination*	*Points au-delà*
Tout point	*Tout point au Brésil*	*Tout point*	*Tout point au Bénin*	*Tout point*

Itinéraires à exploiter par la/les compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) du Bénin:

Points en arrière	*Points d'origine*	*Points intermédiaires*	*Points de destination*	*Points au-delà*
Tout point	*Tout point au Bénin*	*Tout point*	*Tout point au Brésil*	*Tout point*

Remarques:

1. *Les compagnies aériennes désignées des deux parties peuvent, sur chacun ou la totalité des vols, et ce à leur discrétion:*

a) opérer des vols dans l'une ou l'autre des directions ou dans les deux directions à la fois;

b) combiner différents numéros de vols dans le cadre de l'exploitation d'un même aéronef;

c) desservir des points intermédiaires et des points au-delà, ainsi que des points situés sur les territoires des Parties sur les itinéraires, selon n'importe quelle combinaison et dans n'importe quel ordre, sans droits de cabotage;

d) desservir des points situés en deçà de n'importe quel point de son territoire, avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et proposer ces services au public comme des services directs;

e) omettre des arrêts en un ou plusieurs points; et

f) transférer le trafic de n'importe lequel de leurs aéronefs vers n'importe lequel de leurs autres aéronefs, en tout point des itinéraires

Sans limitation directionnelle ou géographique et sans perte du droit de transporter du trafic autrement autorisé par le présent accord, à condition que le transport, à l'exception de tous les services de fret, fasse partie d'un service desservant un point du territoire de la Partie ayant désigné la compagnie aérienne.

2. Les transporteurs aériens désignés des deux parties peuvent, sur tout ou partie des vols, exercer des droits de trafic de cinquième liberté à tout point intermédiaire et/ou au-delà, et des droits de trafic de septième liberté pour tous les services de fret.

ARTICLE 4
Entrée en vigueur

Le présent protocole d'amendement entre en vigueur à la date de réception de la deuxième note diplomatique indiquant que toutes les procédures internes nécessaires ont été accomplies par les deux parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole d'amendement.

Fait à Brasilia ce 23 jour de mai, en langues portugaise, française et anglaise, tous les textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation du présent protocole d'amendement, le texte anglais prévaut.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Silvio Serafim Costa Filho
Ministre des Ports et des Aéroports

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Romuald Wadagny
Ministre d'État, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la coopération